



Conseil du développement industriel

Cinquante-deuxième session

Vienne, 25-27 novembre 2024

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

Souplesse d'exécution du budget

Souplesse d'exécution du budget : mise en application

Rapport du Directeur général

Le présent document fournit des informations sur l'application du principe d'une souplesse d'exécution du budget exercée horizontalement, conformément à la décision GC.20/Dec.14. Il doit être examiné conjointement avec les informations fournies dans les documents IDB.51/9, IDB.51/CRP.10 et IDB.52/6.

I. Contexte

1. À sa vingtième session, la Conférence générale a examiné une proposition du Directeur général sur la souplesse d'exécution du budget pour l'exercice biennal 2024-2025 (voir IDB.51/9 et IDB.51/CRP.10).
2. Dans sa décision GC.20/Dec.14, la Conférence générale a autorisé le Directeur général, à titre provisoire pour l'exercice biennal 2024-2025, à augmenter les dépenses de coopération technique destinées à promouvoir un développement industriel inclusif et durable jusqu'à 60 millions d'euros du budget opérationnel, à concurrence des recettes effectivement perçues, suivant le principe d'une souplesse d'exécution du budget exercée horizontalement.
3. Conformément à cette décision, le Directeur général est prié d'informer par écrit la Conférence générale, par l'intermédiaire du Comité des programmes et des budgets et du Conseil du développement industriel, à la session suivant l'adoption d'une mesure de ce type, des détails et des raisons de l'augmentation des dépenses. En conséquence, le présent rapport sur l'application du principe de la souplesse d'exécution du budget est présenté au Conseil à sa cinquante-deuxième session.

Pour des raisons de durabilité, le présent document n'a pas été imprimé. Les membres des délégations sont priés de bien vouloir se référer aux versions électroniques de tous les documents.



II. Point sur l'application du principe d'une souplesse d'exécution du budget exercée horizontalement

4. S'appuyant sur la décision du Directeur général en date du 23 juillet 2024, le Secrétariat a commencé à appliquer le principe d'une souplesse d'exécution du budget exercée horizontalement, en autorisant une augmentation des dépenses jusqu'à 60 millions d'euros au titre du budget opérationnel 2024-2025.
5. Au 30 septembre 2024, le montant total approuvé du budget opérationnel (23,63 millions d'euros) avait été entièrement débloqué. En application du principe d'une souplesse d'exécution du budget exercée horizontalement, un montant supplémentaire de 2,53 millions d'euros a été débloqué.
6. Ce premier versement de 2,53 millions d'euros représente 19,88 % du montant total approuvé au titre du principe d'une souplesse d'exécution du budget exercée horizontalement. En effet, conformément à la décision GC.20/Dec.14, le montant total qui peut être imputé à l'application de ce principe correspond à la différence entre le montant du budget opérationnel approuvé pour 2024-2025 (47 247 800 euros) et le plafond de 60 millions d'euros fixé aux termes de la décision, soit 12 752 200 euros.
7. L'allocation du montant supplémentaire de 2,53 millions d'euros est pleinement conforme à la répartition des fonds entre les principaux objets de dépense approuvée par les États Membres dans le budget opérationnel initial 2024-2025.
8. Ces fonds sont utilisés pour promouvoir un développement industriel inclusif et durable et augmenter les capacités dont l'ONUDI est dotée pour exécuter ses services de coopération technique.

III. Mesure à prendre par le Conseil

9. Le Conseil est invité à prendre note des informations figurant dans le présent document.
-